

N°A2025_288_PM

ARRETE PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE MÉCANIQUE SAUVAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES PARKINGS PUBLICS OU PRIVES OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-9 et R.417-10,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-2 et L.541-3 relatifs à la prévention et à la gestion des déchets,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.632-1,

CONSIDÉRANT que le maire détient des pouvoirs de police générale pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que depuis cette année il y a une multiplication de la mécanique sauvage sur les parkings publics ou privés ouverts au public,

CONSIDÉRANT que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules sur des stationnements,

CONSIDÉRANT que les activités de réparation automobile non autorisées sur la voie publique constituent une atteinte à la sécurité de la circulation routière,

CONSIDÉRANT que ces activités génèrent des nuisances sonores, des pollutions par déversement d'hydrocarbures et constituent un danger pour la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que l'occupation non autorisée de l'espace public par du matériel de réparation et des véhicules en panne porte atteinte à la libre circulation des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est interdit sur l'ensemble des voies publiques de la Commune de Pierrelaye d'exercer les activités suivantes :

- Réparation, entretien et dépannage de véhicules automobiles, motocycles, cyclomoteurs
- Vidange d'huile moteur et autres fluides automobiles
- Changement ou réparation de pièces détachées automobiles
- Stockage de véhicules hors d'usage ou en attente de réparation
- Vente de véhicules d'occasion ou de pièces détachées

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux interventions d'urgence des services de dépannage agréés.

Article 3 :

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal (contravention de 2ème classe).

En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

Article 4 :

Les agents de la police municipale et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Pierrelaye, le 21 août 2025

Transmis en Préfecture le : 08/10/225

Publié(e) le : 08/10/225

Exécutoire le : 08/10/225

Le Maire,
Michel VALLADE



AMPLIATION :

- Sous-Préfecture d'Argenteuil,
- Commissaire Général de Cergy-Pontoise,
- Commandant du commissariat d'Herblay-sur-Seine,
- Services techniques municipaux de Pierrelaye

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)